

CONTRAT D'ESSAI DE TRAVAIL

Entre les contractants ci-dessous :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**
Statut judiciaire : **SARL**
Capital social : **50.000.000 Ar**
Adresse exacte : **Ambodisatrana II – Sambava**
Numéro d'identification : **5000 14953**
Représenté par : **Michel MA YO WENG**
En sa qualité de : **Directeur Général**
N° SMISA : **976.635**

Travailleur :

Nom et prénoms : **FENOMAMY JACQUIS**
Né le : **29 Décembre 1967 à Ambodivoara Sambava**
CIN : **711 991 011 440 du 18 Juin 1985 à Sambava**
Fils de :
Et de : **ELISABETH**
Nationalité : **MALAGASY**
Adresse exacte : **Besopaka - Sambava**

A établi le présent contrat régi par la disposition de code de travail en vigueur à Madagascar.

Article Premier – durée du contrat :

Le présent contrat prend effet à compter du **15 Juillet 2025** jusqu'au **15 Octobre 2025** pour une durée de 3 mois.

Article 2 – Lieu d'emploi :

Le lieu d'emploi est à **Sambava**.

Article 3 – Fonction :

Le travailleur est recruté en qualité de : **Agent de parc**

Classification professionnelle

Indice :

Article 4 – Rémunération :

Le travailleur percevra la rémunération suivante : **400 000 Ariary « Quatre cent mille Ariary »** par mois.

Article 5 – Horaire de Travail :

L'horaire de travail est fixé comme suit :

Du Lundi au Vendredi :

- Matin : De 07 heures 00 à 12 heures 00
- Après-midi : De 14 heures 00 à 17 heures 00
- Samedi matin : de 08 heures 00 à 12 heures 00

Tout travail effectué au-delà de la durée légale donne lieu à une majoration fixée par la loi en vigueur.

Article 6 – Interdictions :

6-1- Le Travailleur doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il Lui interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

6-2- Le Travailleur s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.



Article 7 – Résiliation du contrat :

L'Employeur aura le plein droit de procéder à la réalisation du contrat d'essai à tout moment sans préavis ni indemnité.

Au cas où, c'est le Travailleur qui a demandé la résiliation du contrat, ce dernier doit avertir l'Employeur au moins quinze jours avant la date de son départ, mais avant quitter définitivement la société il s'engagera à faire la passation de service avec le représentant de l'Employeur, c'est après la passation que l'Employeur règlera le solde de tout compte du Travailleur.

Article 8 – Dispositions diverses :

Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du travail.

Fait à Sambava, le 15 Juillet 2025

L'Employé,

jacques

Lu et approuvé

L'Employeur,

Michel MA YO WENG

Nom et prénoms : *Fenomamy Jacques*

Date : *15/07/2025*

- (1) – Entreprise Individuelle/Société Anonyme/SARL.
- (2) – Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

CONTRAT DE TRAVAIL à DUREE INDETERMINEE

Entre les contractants ci-dessous :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'Identification : **5000 149853.**

Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**

N° SMISA : **976.935**

Travailleur :

Nom et prénoms : **FENOMAMY JACQUIS**

Née le : **29 Décembre 1967** à **Ambodivoara Sambava**

CIN : **711 991 011 440** du **18 Juin 1985** à **Sambava**

Fils ou fille de : -

Et de : **ELISABETH**

Nationalité : **MALAGASY**

Adresse exacte : **Besopaka - Sambava**

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

Article Premier : Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

Il prend effet à compter du 03 Novembre 2025

Article 2 – Lieu d'Emploi :

Le lieu d'emploi est à Sambava - Madagascar,

2-1 Toutefois, la société VOROMAILALA se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.

2-2 La société se réserve le droit de confier au Travailleur toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. Le Travailleur exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

Article 3 – Fonction :

Le travailleur est recruté en qualité de : **Agent Maintenance-Parc**

Classification professionnelle **OS2-2B**

Indice :

8

Article 4 – Rémunération :

Le Travailleur percevra la rémunération suivante : **400.000 Ar** (Quatre cent mille Ariary) *par mois*.

Autres avantages

(Préciser la contre-valeur de chacun des avantages)

Article 5 – Horaire de Travail :

L'horaire de travail est fixé comme suit :

De lundi au vendredi :

- Matin : **De 07 heures 00 à 12 heures 00**
- Après-midi : **De 14 heures 00 à 17 heures 00**

Samedi matin : **de 07 heures 00 à 12 heures 00**

Tout travail effectué au-delà de la durée légale donne lieu à une majoration fixée par la loi en vigueur

Article 6 - CONGES :

Le Travailleur bénéficie des congés payés conformément à la réglementation en vigueur

6-1. Le Travailleur jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6-2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6-3. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que le Travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel le Travailleur pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

Article 7 – CNAPS et Soins médicaux :

Il appartient à l'Employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et d'adhérer à un service médical inter-entreprises (SMISA – SMIA) ou pour les localités dépourvues de SMIE, de prendre en charge les soins résultant de la maladie du travailleur et des membres de sa famille.

Article 8 - RETRAITE

Le Travailleur bénéficiera du régime de retraite prévu par la réglementation en vigueur (loi N° 68 023 du 07 décembre 1968).

12.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'Travailleur continue à bénéficier des avantages qui lui ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

12.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétroactif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pour tout ce que n'est pas stipulé au présent contrat.

Article 13 - DIFFERENDS INDIVIDUELS :

13-1. Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

13-2. Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du Travail.

Fait à Sambava, le 04 Novembre 2025

L'employé

Jacques

Lu et approuvé

L'employeur

Nom et prénoms : *Fenomamy Jacques*

Date : *04/11/2025*

Michel MA YO WENG
Président Directeur Général

(1) – Entreprise Individuelle/Société Anonyme/SARL.

(2) – Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».